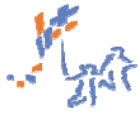




Bulletin juridique



**Instructions 2004**



## Table des matières

<b>1. Circulaires ministérielles .....</b>	<b>3</b>
1.1 Circulaire n° 584 du 11 juin 2004 (Statut pour les gardiens et gardiennes d'enfants - Allocation de garde - Indemnité de frais).....	3
1.2 Circulaire n° 585 du 25 août 2004 (Collaboration entre les organismes d'allocations familiales et les organismes assureurs – Déclaration pour 2003 dans le cadre des mesures transitoires du maximum à facturer) .....	4
1.3 Circulaire n° 586 du 21 octobre 2004 (Application de l'article 76 bis, § 1 <sup>er</sup> , LC - Barèmes des prestations familiales applicables au 1 <sup>er</sup> octobre 2004).....	4
<b>2. Circulaires de l'ONAFTS .....</b>	<b>5</b>
2.1 Circulaire de l'ONAFTS, CO n° 1347 du 23 janvier 2004 (Expertises médicales – Honoraires et frais dus aux experts désignés par les juridictions du travail dans le cadre de litiges - Arrêté royal du 14 novembre 2003, <i>MB</i> du 28.11.2003) .....	5
2.2 Circulaire de l'ONAFTS, CO n° 1348 du 11 février 2004 (Déclaration multifonctionnelle de l'employeur – Adaptation des prescriptions relatives au brevet d'attributaire et aux paiements provisionnels) .....	6
2.3 L'annexe n° 7/120 du 12 février 2004 à la Circulaire de l'ONAFTS, CO n° 949 du 30 novembre 1973 (Taux de conversion des monnaies).....	9
2.4 L'annexe n° 65 du 18 mars 2004 à la Circulaire de l'ONAFTS, CO n° 949 du 30 novembre 1973 (Mise à jour de la liste des organes de liaison des Etats membres de l'EEE) .....	9
2.5 L'annexe n° 66 du 28 avril 2004 à la Circulaire de l'ONAFTS, CO n° 949 du 30 novembre 1973 (Adhésion de 10 nouveaux Etats membres à l'UE/EEE).....	10
2.6 L'annexe n° 7/121 du 24 mai 2004 à la Circulaire de l'ONAFTS, CO n° 949 du 30 novembre 1973 (Taux de conversion des monnaies).....	11
2.7 L'annexe n° 7/122 du 9 juillet 2004 à la Circulaire de l'ONAFTS, CO n° 949 du 30 novembre 1973 (Taux de conversion des monnaies).....	11
2.8 Circulaire n° 1349 du 9 juillet 2004 (Paiement d'intérêts par les caisses à la suite d'une décision judiciaire d'octroi réformant une décision administrative de refus) .....	12
2.9 L'annexe n° 7/123 du 12 août 2004 à la Circulaire de l'ONAFTS n° 949 du 30 novembre 1973 (Taux de conversion des monnaies).....	13
2.10 Circulaire de l'ONAFTS, CO n° 1350 du 7 septembre 2004 (Loi-programme du 9 juillet 2004) .....	14
2.11 L'annexe n° 7/124 du 1 <sup>er</sup> décembre 2004 à la Circulaire de l'ONAFTS, CO n° 949 du 30 novembre 1973 (Taux de conversion des monnaies).....	15
2.12 Circulaire de l'ONAFTS, CO n° 1351 du 10 décembre 2004 (Arrêté royal du 26 octobre 2004 portant exécution des articles 42 bis et 56, § 2, des lois coordonnées relatives aux allocations familiales pour travailleurs salariés).....	16



## 1. Circulaires ministérielles

- 1.1 Circulaire n° 584 du 11 juin 2004 (Statut pour les gardiens et gardiennes d'enfants - Allocation de garde - Indemnité de frais)

### **Conséquences du statut pour les gardiens et gardiennes d'enfants affiliés à un service d'accueil agréé et subventionné sur l'application de l'arrêté royal du 12 avril 1984 portant exécution des articles 42bis et 56, § 2, des lois coordonnées relatives aux allocations familiales pour travailleurs salariés.**

Cette circulaire explique les conséquences du statut des gardiens et gardiennes d'enfants pour l'octroi des suppléments sociaux visés dans l'arrêté royal du 12 avril 1984.

Depuis le 1er avril 2003, les gardiens et gardiennes d'enfants qui sont affiliés à un service d'accueil agréé et subventionné bénéficient d'une protection sociale particulière<sup>1</sup>. Il s'agit de personnes qui ne sont pas liées par un contrat de travail et qui n'ont pas le statut de travailleur indépendant.

Lorsqu'un enfant est absent pour des raisons indépendantes de la volonté du gardien ou de la gardienne d'enfants, l'ONEM octroie une "allocation de garde". Les gardiens et gardiennes d'enfants reçoivent en outre une « indemnité de frais » pour les dépenses auxquelles ils se sont exposés pour l'accueil des enfants. Cette indemnité est payée par l'ONE ou par Kind & Gezin.

#### **1. Allocation de garde**

**Le gardien ou la gardienne d'enfants qui bénéficie d'une allocation de garde n'a pas la qualité de chômeur complet indemnisé** visé à l'article 42bis, L.C., et n'a donc pas droit au supplément social pour chômeurs de longue durée.

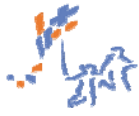
L'allocation de garde perçue par le partenaire de l'attributaire invalide, pensionné ou chômeur est considérée comme un revenu **de remplacement au sens de l'article 3 de l'arrêté royal du 12 avril 1984**. Cette allocation est dès lors prise en considération pour la détermination du statut d'attributaire ayant des personnes à charge.

#### **2. Indemnité de frais**

L'indemnité de frais est due aux gardiens et gardiennes d'enfants en compensation des frais auxquels ils se sont exposés pour l'accueil des enfants. **Il ne s'agit par conséquent ni d'une rémunération acquise en raison d'une activité lucrative, ni d'un revenu de remplacement au sens de l'arrêté royal du 12 avril 1984.**

Cette circulaire produit ses **effets à partir du 1er avril 2003**. Les dossiers peuvent être réexaminés sur demande.

<sup>1</sup> Loi-programme (II) du 24 décembre 2002, Titre III, MB du 31 décembre 2002.



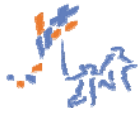
## 1.2 Circulaire n° 585 du 25 août 2004 (Collaboration entre les organismes d'allocations familiales et les organismes assureurs – Déclaration pour 2003 dans le cadre des mesures transitoires du maximum à facturer)

La loi du 5 juin 2002 relative au maximum à facturer dans l'assurance soins de santé comporte une mesure transitoire en faveur des enfants qui avaient droit aux allocations familiales majorées pour les enfants atteints d'une affection à la date du 4 juillet 2002. Ces enfants peuvent encore bénéficier du MAF social pour l'année 2003 et les années suivantes si, entre autres, il est satisfait à la condition que dans l'année civile concernée se situe une période d'octroi des allocations familiales majorées.

La déclaration destinée aux organismes assureurs figure en annexe à cette circulaire.

## 1.3 Circulaire n° 586 du 21 octobre 2004 (Application de l'article 76 bis, § 1<sup>er</sup>, LC - Barèmes des prestations familiales applicables au 1<sup>er</sup> octobre 2004)

Cette circulaire contient les taux des prestations familiales à l'indice pivot 113,87 (1996 = 100). Ces barèmes sont en vigueur à partir du 1<sup>er</sup> octobre 2004.



## 2. Circulaires de l'ONAF

- 2.1 Circulaire de l'ONAF, CO n° 1347 du 23 janvier 2004 (Expertises médicales – Honoraires et frais dus aux experts désignés par les juridictions du travail dans le cadre de litiges - Arrêté royal du 14 novembre 2003, *MB* du 28.11.2003)

Cette circulaire commente l'arrêté royal du 14 novembre 2003<sup>2</sup>. Cet arrêté uniformise et actualise les tarifs des honoraires et frais dus aux experts désignés par les juridictions du travail dans le cadre d'expertises médicales dans divers secteurs de la sécurité sociale.

Les lignes de force de cette circulaire sont les suivantes<sup>3</sup>:

**L'arrêté royal reprend entre autres les dispositions en matière d'allocations familiales de l'arrêté royal du 21 novembre 1994 qui a été abrogé<sup>4</sup>.** Les montants qui y sont stipulés sont ainsi maintenus. Le mécanisme d'indexation spécifique existant est également maintenu. Les montants seront adaptés annuellement aux fluctuations de l'indice des prix à la consommation.

L'arrêté royal du 21 novembre 1994 stipulait que **l'état des frais et honoraires était établi selon un modèle déterminé par l'ONAF** (cf. CO 1283 du 27 février 1995). Quoique cette disposition ne soit pas reprise dans le nouvel arrêté, il s'avère souhaitable que le régime des allocations familiales continue à utiliser un modèle pour garantir la communication correcte et complète de toutes les données requises en vue de la vérification des frais d'expertise. Le modèle annexé à la CO 1283 peut continuer à être utilisé, moyennant une adaptation minimale. Le **modèle adapté** est **annexé** à la circulaire en question.

Comme par le passé, les organismes d'allocations familiales doivent examiner systématiquement si les frais et honoraires réclamés par les experts correspondent aux montants fixés dans l'arrêté royal. L'expert désigné doit être informé des dispositions de l'arrêté au début de son expertise. Les frais d'expertise sont fixés par le tribunal du travail dans une décision distincte ou dans le jugement définitif. Cette décision judiciaire constitue la seule base du paiement effectif de l'expert. Les honoraires et frais d'expertises médicales dans le cadre de procédures intentées devant les juridictions du travail sont remboursés par l'Office comme frais d'administration.

La CO 1283 du 27 février 1995 est abrogée à partir du 1er décembre 2003.

<sup>2</sup> Arrêté royal du 14 novembre 2003 fixant le tarif des honoraires et frais dus aux experts désignés par les juridictions du travail dans le cadre d'expertises médicales concernant les litiges relatifs aux allocations aux handicapés, aux prestations familiales pour travailleurs salariés et travailleurs indépendants, à l'assurance chômage et au régime d'assurance obligatoire soins de santé et indemnités, *MB* du 28 novembre 2003.

<sup>3</sup> L'arrêté royal du 14 novembre 2003 a déjà été commenté dans le Bulletin de l'ONAF, 2004, n° 2.

<sup>4</sup> Arrêté royal du 21 novembre 1994 fixant le tarif des honoraires et frais pour les experts médicaux désignés dans les litiges relatifs aux allocations familiales pour travailleurs salariés.



## 2.2 Circulaire de l'ONAFTS, CO n° 1348 du 11 février 2004 (Déclaration multifonctionnelle de l'employeur – Adaptation des prescriptions relatives au brevet d'attributaire et aux paiements provisionnels)

La mise en service du Cadastre des allocations familiales et la diffusion des flux DMFA et RIP permettent d'appliquer l'**examen automatique du droit aux allocations familiales**. Cet examen automatique du droit n'est cependant possible que par les organismes qui sont intégrés au Cadastre. **Deux procédures** doivent dès lors exister simultanément. Afin d'assurer la transparence des règles pour tous les organismes d'allocations familiales, la **nouvelle procédure** sera uniquement appliquée au **secteur des salariés, c'est-à-dire aux caisses privées et spéciales d'allocations familiales et à l'ONAFTS**.

C'est pourquoi cette circulaire a pour objet de définir la nouvelle procédure d'examen automatique du droit, de rappeler l'ancienne procédure d'examen par l'organisme compétent, de décrire les nouvelles règles de paiements provisionnels applicables à la nouvelle procédure et d'exposer les nouvelles règles relatives à la transmission de données par le biais du brevet d'attributaire dans les deux procédures. Les lignes de force de cette circulaire sont les suivantes.

### 1. Examen automatique du droit

L'examen automatique du droit a **pour but de faire instruire par la Caisse A (organisme d'origine) le nouveau droit pour la Caisse B (organisme suivant)**.

Jusqu'à présent, dans la majorité des cas, c'est la Caisse B qui était informée d'un changement d'attributaire ou d'employeur par un modèle B ou une demande de l'intéressé. Les données sont désormais directement transmises à la Caisse A par le biais du Cadastre des allocations familiales et de la diffusion des nouveaux flux DMFA et RIP.

L'ONAFTS et les caisses d'allocations familiales sont en effet tenus d'intégrer dans le Cadastre des allocations familiales toutes les personnes de l'environnement familial qui, par leur travail ou par une situation socioprofessionnelle assimilée au travail (chômage par exemple) sont susceptibles de générer un droit aux allocations familiales. La Caisse d'allocations familiales ou l'ONAFTS est ainsi informé, par messages électroniques, de toute situation susceptible de signifier la fin de sa compétence ou le début de la compétence d'une autre caisse d'allocations familiales voire d'un autre régime.

L'organisme d'origine (organisme A) est dès lors en mesure:

- 1° de se charger de l'instruction en fonction de la nouvelle situation;
- 2° de garantir la continuité du paiement par un paiement provisionnel;
- 3° de déterminer le début de l'intervention de l'organisme B;
- 4° d'adresser à ce dernier un brevet d'attributaire consignant à la fois les éléments récapitulatifs du dossier et les paramètres du changement de compétence.

Pour les organismes d'allocations familiales non intégrés au Cadastre, la procédure d'examen du droit par l'organisme compétent reste applicable.





## **2. Paiement provisionnel en cas d'examen automatique du droit**

La nouvelle procédure implique que si l'organisme d'allocations familiales d'origine reçoit des données faisant apparaître un changement d'employeur, de la situation professionnelle ou de la situation familiale, il note et gère ces données et assure la continuité des paiements par le biais de la poursuite des paiements à titre provisionnel.

Il faut ensuite attendre la réception des données qualifiées concernant la situation socioprofessionnelle (du nouvel attributaire prioritaire). Au moment de la réception de ces données, l'organisme d'allocations familiales initial détermine la date de prise de cours de l'intervention de l'organisme d'allocations familiales suivant et envoie un brevet d'attributaire à cet organisme.

Si le paiement provisionnel n'est plus possible du chef de l'attributaire prioritaire initial, parce que celui-ci n'a plus la qualité d'attributaire (potentiel) dans le régime des travailleurs salariés, alors que la caisse dispose de données faisant apparaître qu'une autre personne ouvre un droit prioritaire dans le régime des travailleurs salariés, elle doit considérer ces données comme une demande valable. Elle doit dès lors continuer à payer les allocations familiales à titre provisionnel du chef du nouvel attributaire prioritaire sur la base de ces données, et ce, conformément à l'article 4 de l'arrêté royal du 12 juin 1989. En d'autres termes, l'obligation de continuer à payer les allocations familiales à titre provisionnel demeure aussi longtemps qu'il existe un droit dans le régime des travailleurs salariés, soit du chef de l'ancien attributaire prioritaire, soit du chef du nouvel attributaire prioritaire.

## **3. Transmission de données au moyen du brevet d'attributaire**

Le brevet a été conçu pour garantir la transmission des données pertinentes pour le droit aux allocations familiales au départ d'un organisme d'allocations familiales qui les possède vers un autre organisme d'allocations familiales qui en a besoin pour reprendre le paiement des allocations familiales..

Le brevet a été actualisé en fonction des nouvelles réglementations, à savoir l'allocation forfaitaire liée au droit de l'enfant placé en famille d'accueil (article 70ter, L.C.) et les allocations familiales en faveur des enfants atteints d'une affection et nés après le 1<sup>er</sup> janvier 1996 (articles 47 et 63, L.C.).

Les modalités de transmission du brevet dans l'ancienne procédure et dans la nouvelle procédure sont définies dans le "Guide de l'utilisateur" annexé à cette circulaire.

## **4. Annexes à la CO**

Cette circulaire comprend trois annexes:

Annexe 1: guide de l'utilisateur du brevet

Annexe 2: aperçu de la manière dont le paiement provisionnel des allocations familiales doit être appliqué dans les différentes situations dans les deux procédures

Annexe 3: série de cas types dans lesquels l'exécution pratique de l'examen automatique du droit est précisée.



## **5. Date d'entrée en vigueur de la CO**

Par une lettre circulaire, l'Office a demandé aux organismes d'allocations familiales de traiter systématiquement les messages RIP à partir du 1er juillet 2004. Pour les messages DMFA, le traitement systématique doit débiter le 1<sup>er</sup> octobre 2004. La nouvelle procédure concernant l'examen automatique du droit, les paiements provisionnels et l'utilisation du nouveau brevet doit entrer en vigueur en même temps que cette exploitation systématique des messages RIP et DMFA.





2.3 L'annexe n° 7/120 du 12 février 2004 à la Circulaire de l'ONAFTS, CO n° 949 du 30 novembre 1973 (Taux de conversion des monnaies)

Cette annexe à la CO n° 949 contient les taux de conversion des monnaies des Etats membres qui ne participent pas à l'Union économique et monétaire (UEM), et ce, pour la **période d'avril, mai et juin 2004**. Les taux de conversion ont été publiés par la Commission administrative des Communautés européennes pour la sécurité sociale des travailleurs migrants dans le Journal officiel des Communautés européennes n° C30 du 4 février 2004.

2.4 L'annexe n° 65 du 18 mars 2004 à la Circulaire de l'ONAFTS, CO n° 949 du 30 novembre 1973 (Mise à jour de la liste des organes de liaison des Etats membres de l'EEE)

Cette annexe à la CO 949 contient une liste actualisée des organes de liaison en matière de prestations familiales dans les Etats membres de l'EEE.



## 2.5 L'annexe n° 66 du 28 avril 2004 à la Circulaire de l'ONAFTS, CO n° 949 du 30 novembre 1973 (Adhésion de 10 nouveaux Etats membres à l'UE/EEE)

Les négociations relatives à l'adhésion entre l'Union européenne et 10 candidats Etats membres ont été clôturées en décembre 2002.

**Le 1er mai 2004, la Hongrie, la Pologne, la Tchéquie, la Slovénie, la Slovaquie, l'Estonie, la Lettonie, la Lituanie, Malte et Chypre ont dès lors adhéré à l'Union européenne.** Ceci implique que tout l'acquis communautaire en matière de coordination de la sécurité sociale, c'est-à-dire notamment les dispositions des règlements n° 1408/71 et 574/72, est intégralement applicable à ces pays à partir du 1<sup>er</sup> mai 2004.

Concernant la nationalité des ayants droit, il y a lieu d'attirer l'attention sur le règlement 859/2003<sup>5</sup>, qui a rendu les règlements 1408/71 et 574/72 applicables aux non-ressortissants de l'UE sur le territoire de l'UE. De ce fait, ces règlements sont également applicables aux ressortissants de pays tiers dans les relations avec les nouveaux Etats membres.<sup>6</sup>

Le 1er mai 2004, les 10 nouveaux Etats membres sont devenus membres non seulement de l'UE, mais aussi de l'**Espace économique européen (EEE)**.

Etant donné que, dans les relations entre les Etats membres de l'UE, d'une part, et le Liechtenstein, la Norvège et l'Islande, d'autre part, les règlements n° 1408/71 et 574/72 sont uniquement applicables aux ressortissants de l'EEE<sup>7</sup>, il en est de même à partir du 1<sup>er</sup> mai 2004 pour l'UE étendue à 25 Etats membres.

La Suisse ne considérera pas automatiquement les 10 nouveaux Etats membres comme des « Etats membres de l'UE ». Certains points doivent en effet encore être approuvés par le « Comité mixte ». Rien n'a changé le 1<sup>er</sup> mai 2004 dans les relations entre les 15 Etats membres actuels de l'UE et la Suisse.

La circulaire contient en annexe une liste des organes de liaison dans les nouveaux Etats membres.

<sup>5</sup> Cf. annexe 65 du 19 septembre 2003 à la CO 949.

<sup>6</sup> Il en va de même dans les relations avec le Danemark. Voir annexe 65 du 19 septembre 2003 à la CO 949.

<sup>7</sup> Cf. point II de l'annexe 65 du 19 septembre 2003 à la CO 949. Etant donné que le règlement 859/2003 (concernant l'extension du champ d'application personnel des règlements 1408/71 et 574/72 aux ressortissants de pays qui ne font pas partie de l'UE) n'est pas applicable au Liechtenstein, à la Norvège et à l'Islande, les règlements 1408/71 et 574/72 sont uniquement applicables aux ressortissants de l'EEE.



## 2.6 L'annexe n° 7/121 du 24 mai 2004 à la Circulaire de l'ONAFS, CO n° 949 du 30 novembre 1973 (Taux de conversion des monnaies)

La Commission administrative des Communautés européennes pour la sécurité sociale des travailleurs migrants a publié dans le Journal officiel des Communautés européennes n° C136 du 14 mai 2004, un **nouveau tableau** avec les monnaies des 16 Etats membres (6 anciens + 10 nouveaux Etats membres de l'UE) qui ne participent pas à l'Union économique et monétaire (UEM), et ce, pour la **période d'avril, mai et juin 2004**.

Le tableau indique à présent dans la première colonne les taux de conversion entre les monnaies de 16 Etats membres de l'UE et l'euro.

Les taux de conversion entre les monnaies des "anciens Etats membres" de l'UE et l'euro ne sont **pas** les mêmes que ceux qui ont été communiqués dans l'annexe n° 7/120 du 12 février 2004 à la CO 949. Les nouveaux taux de conversion doivent **désormais** être utilisés pour la conversion des monnaies de ces 6 Etats membres vers l'euro. Les dossiers qui ont été traités sur la base des taux de conversion communiqués dans l'annexe n° 7/120 à la CO 949 ne doivent **pas** être **revus**.

Le nouveau tableau contient également les taux de change qui doivent être appliqués **à partir du 1<sup>er</sup> mai 2004** avec les « nouveaux Etats membres », dont aucun n'a actuellement adhéré à l'UEM. Il s'agit de la Hongrie, de la Pologne, de la Tchéquie, de la Slovaquie, de l'Estonie, de la Lettonie, de la Lituanie, de Malte et de Chypre.

## 2.7 L'annexe n° 7/122 du 9 juillet 2004 à la Circulaire de l'ONAFS, CO n° 949 du 30 novembre 1973 (Taux de conversion des monnaies)

L'annexe 7/121 à la CO n° 949 du 24 mai 2004 mentionnait les taux de conversion des monnaies, tels qu'ils avaient été publiés au Journal officiel des Communautés européennes du 14 mai 2004. Le 27 mai 2004, une **rectification** de ce tableau de conversion a été publiée : pour la période de référence, au lieu de janvier 2004, il convient de lire avril 2004, et comme période d'application, au lieu d'avril, mai et juin 2004, il faut lire juillet, août et septembre 2004. Le tableau communiqué peut dès lors encore être utilisé pour les mois de juillet, août et septembre 2004. Les dossiers qui ont été traités sur la base des cours communiqués dans l'annexe n° 7/121 à la CO 949 ne doivent pas être revus.



## 2.8 Circulaire n° 1349 du 9 juillet 2004 (Paiement d'intérêts par les caisses à la suite d'une décision judiciaire d'octroi réformant une décision administrative de refus)

Suite à l'évolution de la jurisprudence, cette circulaire modifie les instructions concernant l'octroi d'intérêts aux assurés sociaux dont le droit aux allocations familiales a été reconnu par le juge (CO 1215 du 26 juin 1989, CO 1314 du 17 avril 1998 et CO 1321 du 21 octobre 1999).

Jusqu'à présent, on donnait une interprétation stricte de l'article 20 de la Charte de l'assuré social. Cet article dispose que des intérêts sont dus de plein droit par l'organisme de sécurité sociale en cas de décision tardive d'octroi. La Charte ne considère cependant pas la situation dans laquelle le juge établit le droit aux prestations familiales après un refus administratif. Dans ce cas, l'assuré social devait alors demander expressément au juge l'octroi d'intérêts à partir de la date de mise en demeure, en vertu des principes généraux du droit civil.

Sur la base de la jurisprudence récente, des intérêts seront également accordés désormais par analogie avec l'article 20 de la Charte. **Les intérêts sont dus de plein droit<sup>8</sup> à partir de la date d'exigibilité<sup>9</sup> des prestations accordées.**

Les intérêts ne sont cependant pas dus pour les prestations qui se rapportent à des périodes antérieures à la demande adressée à la caisse. Les prestations familiales sont en effet payables sur demande : on ne peut donc parler d'exigibilité d'une prestation qui n'a pas été demandée.

Ces instructions prennent effet immédiatement.

---

<sup>8</sup> C'est-à-dire même si le juge n'a pas fixé expressément les intérêts, et sans que l'assuré social doive en réclamer le paiement.

<sup>9</sup> C'est-à-dire le dernier jour du mois suivant le mois auquel l'allocation se rapporte.



2.9 L'annexe n° 7/123 du 12 août 2004 à la Circulaire de l'ONAFTS n° 949 du 30 novembre 1973 (Taux de conversion des monnaies)

Cette annexe à la CO n° 949 comprend les taux de conversion des monnaies des Etats membres qui ne font pas partie de l'Union économique et monétaire (U.E.M.), pour la **période d'octobre, novembre et décembre 2004**. Ces taux de conversion ont été publiés par la Commission administrative des Communautés européennes pour la sécurité sociale des travailleurs migrants au Journal officiel des Communautés n° C 203 du 11 août 2004.



## 2.10 Circulaire de l'ONAFTS, CO n° 1350 du 7 septembre 2004 (Loi-programme du 9 juillet 2004)

Cette circulaire fournit les instructions nécessaires à l'application des dispositions relatives aux allocations familiales de la loi-programme (I) du 9 juillet 2004<sup>10</sup>.

### *4.1. Cohabitation légale*

**A partir du 1<sup>er</sup> juillet 2004**, pour déterminer le lien entre l'attributaire et l'enfant bénéficiaire, il ne faut plus tenir compte uniquement de la descendance, de la parenté ou de l'alliance et de la formation d'un ménage de fait, mais aussi de la cohabitation légale.

Le statut de cohabitation légale peut mais ne doit pas coïncider avec une situation de ménage de fait. Sur le plan juridique, il peut donc être question de cohabitation légale sans que les intéressés ne cohabitent effectivement.

**Dans la pratique, lorsque les conditions seront remplies pour que l'on puisse parler de ménage de fait, on ne vérifiera pas s'il s'agit d'une cohabitation légale.**

### *4.2. Droit prioritaire du grand-père après le placement d'un enfant*

En 2002, l'article 51, LC, a été modifié de telle façon qu'un des grands-parents conserve son droit aux allocations familiales pour ses (arrière-)petits-enfants lorsque ceux-ci sont placés, à condition qu'ils aient fait partie de son ménage immédiatement avant leur placement<sup>11</sup>.

L'application des règles de concurrence de différents attributaires avait cependant comme effet non désiré qu'un des grands-parents ouvrait automatiquement un droit aux allocations familiales même si un des parents disposait d'un droit prioritaire avant le placement. Cet inconvénient a été corrigé par une adaptation technique de l'article 64, LC, qui règle la concurrence des droits. **Un des grands-parents n'est plus attributaire prioritaire que lorsqu'il l'était au moment où l'enfant résidait dans son ménage.**

Ce nouveau régime de droit prioritaire d'un des grands-parents est **applicable pour les enfants placés à partir du 25 juillet 2004.**

<sup>10</sup> Cf. supra, rubrique Législation, I.1.

<sup>11</sup> Loi-programme (I) du 24 décembre 2002, *MB*, 31 décembre 2002.



2.11 L'annexe n° 7/124 du 1<sup>er</sup> décembre 2004 à la Circulaire de l'ONAF, CO n° 949 du 30 novembre 1973 (Taux de conversion des monnaies)

Cette annexe à la CO n° 949 comprend les taux de conversion des monnaies des Etats membres qui ne font pas partie de l'Union économique et monétaire (U.E.M.), pour la période de **janvier, février et mars 2005**. Ces taux de conversion ont été publiés par la Commission administrative des Communautés européennes pour la sécurité sociale des travailleurs migrants au Journal officiel des Communautés n° C 271 du 5 novembre 2004.





2.12 **Circulaire de l'ONAFTS, CO n° 1351 du 10 décembre 2004** (Arrêté royal du 26 octobre 2004 portant exécution des articles 42 bis et 56, § 2, des lois coordonnées relatives aux allocations familiales pour travailleurs salariés)

Cette circulaire contient un certain nombre d'instructions pratiques pour l'application de l'arrêté royal du 26 octobre 2004 concernant l'octroi des suppléments sociaux pour les chômeurs de longue durée, les invalides et les pensionnés<sup>12</sup>.

Les dispositions de l'arrêté sont entrées en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2005. Il s'ensuit que les **suppléments qui ont été acquis avant cette date seront payés jusqu'au 31 mars 2005**.

**Formulaires**

Selon la procédure existante, on effectue chaque année le 15 janvier une enquête au sujet des revenus de l'année précédente. Cette enquête sert en même temps de base pour l'établissement du droit de l'année à venir. Etant donné que le concept existant de la double perspective reste inchangé, un **formulaire transitoire** (référence P19/P19bis transitoire) a été élaboré pour l'expédition du 15 janvier 2005.

Pour les cas qui tombent entièrement sous le coup de la nouvelle réglementation, un **nouveau formulaire de contrôle** (référence P19/P19bis nouveau) a été créé.

A présent le formulaire P19ter est envoyé chaque année. A l'aide de ce formulaire, les familles peuvent communiquer les **modifications de leur situation familiale ou de leurs revenus** afin de demander que leur droit à un supplément social soit réexaminé. Ainsi les cas pour lesquels le droit à un supplément social a été refusé précédemment en raison du revenu sont connus des caisses d'allocations familiales. Les caisses d'allocations familiales remplaceront la procédure P19ter par une toute nouvelle enquête à l'aide du nouveau formulaire. **De cette manière, les cas refusés dans le passé feront également l'objet d'un examen suivant les nouvelles dispositions** et pourront ainsi entrer en ligne de compte pour un supplément social.

---

<sup>12</sup> Cf. supra, rubrique Législation, I.6.